
LES
COULISSES D'UN GRAND RÈGNE.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE SOUS LOUIS XIV,

PUBLIÉE PAR LES SOINS DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(IMPRIMERIE NATIONALE).

Le règne de Louis XIV, tel que nous le présente l'histoire, a quelque chose de grand, de régulier et de solennel, qui frappe l'imagination. Il semble que l'Olympe soit descendu sur la terre : le grand roi siégeant au milieu de sa cour, *nec pluribus impar*, entouré des princes du sang, des ducs et pairs et des courtisans, c'est Jupiter présidant l'assemblée des immortels. Versailles est le temple où trône l'idole, la dévotion au roi, une religion dont le cérémonial prescrit les rites et dont la flatterie est l'encens. Comme la lumière du soleil éclaire tous les objets, ainsi la majesté du souverain se reflète sur toute chose : les lignes de l'architecture et le style des auteurs, l'éloquence de la chaire et la marche des armées,

la coupe des vêtements et la tournure des idées, la forme des meubles et le ton de la conversation, les spéculations de la philosophie et les boucles des perruques, ce qu'il y a de plus frivole et ce qu'il y a de plus sublime, tout était majestueux. La galanterie même avait un air de grandeur, inconnu avant, perdu depuis ; il n'y avait pas jusqu'aux gravelures qui n'eussent une certaine manière de convenance, et jusqu'aux marques de l'amour qui ne prissent une façon imposante.

Cette majesté s'attache à tout : l'adultère n'est plus une honte qu'on cache, c'est une institution publique et un rouage du gouvernement ; les galanteries du roi sont des solennités, et les enfants qui en naissent les plus grands seigneurs de France. Ce ne sont plus petites, faiblesses et ridicules d'humbles mortels, c'est le cours éclatant de la vie des dieux. Cet air unique passe de la cour à la ville et de Paris dans tout le royaume, et il se maintient jusqu'au terme du règne. L'étiquette en soutient en partie les formes extérieures ; mais il vient en partie aussi d'une élévation propre aux âmes, qui pousse les hommes à modeler les dehors de leur vie sur les exemples des héros de la tragédie.

Quand l'austérité monacale du déclin remplaça la splendeur des jeunes années, et que madame de Montespan eût cédé la place à madame de Maintenon, hommes et choses n'en conservèrent pas moins leur allure olympienne. La conscience réveillée par les douleurs d'une fistule, Jupiter était devenu bigot : le théâtre mythologique des premières amours n'était plus qu'un couvent hanté par les jésuites ; les demi-dieux se couvraient le corps de reliques et de haïres ; le soleil se couchait dans les ombres de la superstition ; tout était changé ; la majesté seule persista jusqu'à la fin.

Mais, par malheur, le héros de l'épopée n'était pas immortel. Quand on transporta ses restes vers le terme des grandeurs royales, Saint-Denis, ce *memento* trop éloquent dont, vivant, il détournait les yeux, le convoi funèbre fut insulté par la foule ; ce fut la première fois qu'on manqua de respect à Louis XIV. L'inconvenance, pour se montrer, attendit qu'il ne fût plus que poussière.

Le prestige que ce grand règne exerça fut si puissant, que Voltaire, ce pénétrant esprit qui perçait à jour toutes les grandeurs, ce cœur humain que révoltait tout outrage à l'humanité, Voltaire lui-même

en fut subjugué (1). A lire les historiens français, il semble que, au temps de Louis XIV, les hommes étaient plus grands et meilleurs, et que cette majestueuse époque fut digne de tous les regrets. Telle qu'ils la peignent, elle était au réel cet âge d'or de la chevalerie que vantaient les romans, beau rêve dont l'histoire cherche en vain la date. Louis XIV devint le type du souverain, et il n'y eut si petit principicule, perdu au fond de l'Allemagne, qui ne voulût aussi bâtir son Versailles. La France était fière d'avoir eu un roi du nom duquel elle put nommer un siècle, et l'opinion de la France était celle du continent.

Mais la publication des Mémoires de Saint-Simon vint diminuer l'éclat de cette prestigieuse auréole. A mesure que les documents se multiplient sur le grand règne, on voit quel amas d'abus, d'iniquités, de vices était caché sous cette brillante surface. Quand on assiste à la représentation de ce siècle théâtral et qu'on voit se mouvoir avec tant de majesté tous ces illustres acteurs, on est tenté d'applaudir; mais quand on regarde dans les coulisses et qu'on voit le sort des pauvres gens qui payaient les violons, le cœur s'indigne, et l'on détourne les yeux. La *Correspondance administrative du temps de Louis XIV*, publiée par les soins du ministre de l'instruction publique en France, contribue à jeter sur cette époque un jour fâcheux en permettant de suivre dans tous ses détails l'action de la justice, de l'administration et de la police. Nous en donnerons quelques extraits pour montrer que les détracteurs du temps actuel se trompent quand ils disent que les mœurs, au lieu de s'améliorer, vont s'empirant toujours. Les passions de l'homme restent les mêmes; car il est probable que son fonds ne change que bien peu et bien lentement. Mais les idées se modifient: l'ordre social actuel repose sur des principes plus équitables; une notion plus éclairée du juste est devenue générale. L'égalité des hommes est reconnue, en théorie du moins, et par suite chacun est plus disposé à respecter chez autrui les droits qu'il revendique pour lui-même. Les privilégiés qui peu-

(1) Lemontey dit très-bien en parlant du *Siècle de Louis XIV* de Voltaire : « Il a traité un roi qui avait fondé des académies, comme les moines traitaient jadis les princes qui dotaient les églises. En passant de la main des cénobites dans celle des académiciens, le burin de l'histoire a seulement changé de pré-ventions. »

vent justifier de deux ou trois siècles d'oisiveté authentique conservent encore en partie ce singulier préjugé qui les porte à mépriser les hommes dont le travail leur permet de vivre, comme leurs aïeux, sans rien faire; mais, du moins, ils les considèrent comme leurs semblables ou à peu près, et maintenant on trouverait difficilement, je crois, une marquise qui racontât, avec autant de gaieté barbare et de spirituelle férocité, que madame de Sévigné, la mort de pauvres gens victimes d'un mauvais gouvernement.

Les faits abondent qui prouvent que les sentiments sont devenus plus humains et meilleurs. Aujourd'hui, l'emploi de la violence répugne à la grande majorité des hommes. Au xvii^e siècle, il semble que les idées à ce sujet n'étaient pas ce qu'elles sont maintenant. Les Mémoires du cardinal de Retz contiennent quelques passages qui montrent combien, sur ce point, la manière de voir des grands seigneurs de son temps différait de celle du nôtre. Retz avait formé avec plusieurs autres gentilshommes le projet d'assassiner le cardinal de Richelieu. « Aussitôt, dit-il, que je me vis sur le point de la pratique, c'est-à-dire sur le point de la même action dont j'avais réveillé moi-même l'idée dans l'esprit de la Rochepot, je sentis je ne sais quoi qui pouvait être une peur. Je le pris pour un scrupule. Je ne sais si je me trompais; mais, enfin, l'imagination d'un assassinat d'un prêtre, d'un cardinal, me vint à l'esprit. La Rochepot se moqua de moi, et il me dit ces propres paroles : « Quand vous êtes à la guerre, » vous n'enlèveriez point de quartier de peur d'assassiner des gens » endormis. » J'eus honte de ma réflexion; j'embrassai le crime qui me parut consacré par de grands exemples, justifié et honoré par le grand péril.

L'occasion manqua aux conjurés, et l'un d'eux, le marquis de Boisy, fils du duc de Rouannais, déclara « qu'il ne pouvait plus être de la partie, — (le mot est singulièrement choisi) — parce qu'il venait de recevoir une grâce de M. le cardinal. »

Partie remise est souvent partie perdue, surtout quand il s'agit d'une partie de plaisir. Les gentilshommes y renoncèrent pour divers motifs, et Retz résume ainsi son opinion.

« Je vous confesse que cette entreprise, qui nous eût comblés de gloire, si elle avait réussi, ne m'a jamais plu. Je n'en ai pas le même scrupule que des deux fautes, que je vous ai marqué ci-dessus, avoir commises contre la morale; mais je voudrais toutefois, de tout

mon cœur, n'en avoir jamais été. L'ancienne Rome l'aurait estimée ; mais ce n'est pas par cet endroit que j'estime l'ancienne Rome. »

Le coup qui eut frappé Richelieu, à en croire Retz, eût comblé ses auteurs de gloire, et si sa conscience, plus délicate que l'opinion générale, est émue à la pensée du crime, il croit devoir s'excuser de cet excès de scrupule comme d'une faiblesse. Ce qui prouve que telle était bien la manière d'apprécier du temps, c'est l'espèce de considération attachée au nom de l'homme qui avait assassiné le premier favori de Louis XIII. « M. le maréchal de Vitry, dit Retz en parlant d'un des conjurés, avait peu de sens, mais il était hardi jusqu'à la témérité ; et l'emploi qu'il avait eu de tuer le maréchal d'Ancre lui avait donné dans le monde, quoique fort injustement à mon avis, un air d'affaire et d'exécution. » Malgré la politesse des manières, les mœurs avaient conservé au fond un reste de barbarie du moyen âge. Ce respect de la vie humaine et de la légalité, qui devient général de nos jours, n'existait pas encore.

En affaires d'argent, la probité, même celle des hommes de la plus haute qualité, n'était guère scrupuleuse. Les Mémoires du temps de Louis XIV nous font voir à la cour grandes dames et grands seigneurs trichant au jeu et ne reculant pas, pour satisfaire leur cupidité, devant des moyens qui, de nos jours, feraient jeter à la porte, sinon en prison, ceux qui y auraient recours. Dans la *Correspondance administrative* nous rencontrons plus d'une fois le nom de membres de la noblesse poursuivis pour crime de fausse monnaie. Même des princes du sang, le duc de Vendôme, par exemple, ne jugèrent point au-dessous de leur dignité ce moyen hasardé d'augmenter leurs revenus. Acquérir un titre en procurant aux souverains une maîtresse convoitée, parfois la propre femme du noble entremetteur, obtenir la fortune confisquée d'un dissident converti en le dénonçant comme mauvais catholique, organiser la délation pour en recueillir de honteux profits, étaient des actes avoués que ne répudiaient ni les dames de la cour, ni les ducs et pairs, ni même les fils du grand roi. Payer ses dettes en bâtonnant ses créanciers était un procédé de gentilhomme. Les gens bien nés se piquaient d'être gens d'honneur ; ils laissaient aux hommes sans naissance le mérite bourgeois de pratiquer l'honnêteté. En ce temps-ci, tout le monde n'est pas honnête homme, il s'en faut ; mais nul ne se vante de ne pas l'être.

Il est impossible de pénétrer au fond des âmes et de comparer la moralité intime des deux époques. Toutefois, il est certain que notre temps est moins indulgent en ses jugements, et que tel qui prenait place à Versailles à la table royale serait banni aujourd'hui de toute bonne compagnie. On exige de chaque homme, même de l'homme de qualité, la pratique des vertus bourgeoises. Le pouvoir étant passé aux mains des roturiers, on mesure l'estime départie à chacun à l'aune de la probité plébéienne. Quand les travailleurs seront assez éclairés pour être souverains de fait comme ils le sont en théorie, le respect et l'honneur entoureront celui qui produit, et le mépris public frappera l'oisif. On mettra autant de soin à cacher la preuve héraldique d'un parasitisme héréditaire qu'on en met aujourd'hui à l'exhiber.

Dans la *Correspondance administrative* on voit une partie de la noblesse se débattre contre la justice royale pour continuer son ancien train de vie : la spoliation à force ouverte du haut des châteaux forts. Ce fut surtout en Auvergne, pays volcanique comme les bords du Rhin et également hérissé de forteresses de basalte, que les seigneurs défendirent le plus longtemps leurs privilèges d'oiseaux de proie, de *hobereaux*. Ils préféraient rançonner leurs vassaux et leurs voisins que vivre à la cour, des aumônes du roi. Ames fières, voler leur allait mieux que mendier. Pour en finir, Colbert fit tenir des assises extraordinaires. Ce furent les *grands jours* de Clermont, sur lesquels Fléchier nous a laissé des Mémoires et le président Novion des rapports. Douze mille affaires étaient portées au rôle.

La noblesse vivait à l'état sauvage, pillait, assassinait, puis s'entre-tuait comme en plein moyen âge. 350 coupables furent exécutés, 96 bannis et 28 condamnés aux galères. Mais, comme le remarque M. Depping, l'un des plus coupables, le baron d'Espinchal, finit par être fait lieutenant général des armées de Louis XIV et par obtenir un comté. Le filou périt au bagne ; le bandit s'élève à la cour. Le mot de Machiavel est vrai en tout temps : dans la toile d'araignée les petits succombent, mais les plus forts passent outre.

Rarement un gentilhomme est condamné ; plus rarement encore il subit sa peine. Généralement les nobles obtiennent exemption des peines infâmantes et l'autorisation de servir dans l'armée. Le

nombre des lettres de rémission qu'on a trouvées enregistrées au secrétariat de la maison du roi est considérable.

Une lettre de Pellot, du 25 avril 1669, adressée à Colbert, nous fait voir comment les gentilshommes en province observaient la légalité.

Le seigneur de Gohas était en procès avec le seigneur de Lau pour la terre de la Roque. De Gohas réunit une troupe de 150 hommes, parmi lesquels « plusieurs gentilshommes de considération, » et le matin du vendredi-saint, pendant le temps qu'on disait la Passion, il tenta de surprendre le château de la Roque. Mais un des serviteurs du seigneur de Lau, nommé Bautian, s'y enferma avec cinq autres et repoussa à coups de fusils toutes les attaques des assiégeants. L'un de ceux-ci s'entremet et promet la vie sauve à Bautian s'il voulait se rendre. Bautian remit le château au seigneur de Gohas, qui eut fort à faire pour empêcher ses compagnons d'égorger les vaincus. Le nombre des blessés était grand et plusieurs des assiégeants moururent de leurs blessures, entre autres le marquis de Valencey, le juge royal Bigon, le chevalier de Lauvant et l'officier Labarthe. — La lettre à Colbert nous dit que l'affaire fit du bruit dans la province, mais on ne voit point qu'elle ait donné lieu à des poursuites.

Par lettre de septembre 1665, Barentin, intendant en Poitou, rend compte à Colbert des efforts qu'il fait « pour faire régner la justice dans les provinces en délivrant les peuples de l'oppression de la noblesse, qui les tyrannise et les accable. » Il lui faut souvent employer des détachements de troupes. En parlant d'un de ces bandits qu'il était parvenu à saisir, il dit : « Il y avoit plusieurs décrets de prise de corps contre luy pour homicides et empeschoit les particuliers de son voysinage de jouir de leur bien, demeurant dans sa maison en repos sous l'assurance de la protection de ses parents puissans à Poitiers, où il n'y a pas moyen d'avoir justice quand l'on a à faire contre des gens de crédit. »

Barentin envoie 20 hommes de la compagnie de Genlis pour s'emparer « d'un gentilhomme nommé Monpommery, tout couvert de crimes, de tyrannies et de violences. Mais comme il eut avis que des gentilshommes, au nombre de 200 à 300, s'assembloient pour secourir ce scélérat, il envoya le reste de la compagnie et se mit lui-même en campagne. Monpommery se défendit en désespéré : quand les troupes eurent escaladé son château, il tint encore deux

jours dans une forte tour et ne se rendit qu'après avoir subi un siège en règle.

Les fonctionnaires royaux, semblables au *missi dominici* de Charlemagne, s'efforçaient de faire pénétrer quelque ordre dans cette barbarie du régime féodal à son déclin. Ils défendaient le peuple contre la noblesse. « Jamais, écrit à Colbert l'un de ces juges en mission, jamais il n'y eut tant de consternation de la part des grans et tant de joie entre les faibles. » La royauté, on ne peut le nier, était l'organe et l'instrument de la justice, justice tardive, boiteuse, imparfaite, il est vrai, mais c'était du roi seul que les pauvres gens pouvaient alors attendre quelque secours.

Voici un fait qui montre combien sont fidèles les premières scènes du roman de madame Sand, intitulé *Mauprat* :

Les créanciers du comte de Chambaran et de la Rochegiffart avaient fait vendre son château par autorité de justice. Le sieur de Boislève, qui l'avait acheté, envoie un officier avec des huissiers pour en prendre possession. Mais Chambaran arme ses valets, se met en état de défense et disperse à coups de fusil les gens de loi dont l'un reste sur la place. On finit par s'emparer de lui ; mais le comte étant bon gentilhomme et « ayant eu le bonheur pendant sa détention de reconnaître l'erreur de la religion prétendue réformée, » il fut « réintégré en ses biens et en sa bonne fame et renommée. » Moyennant apostasie, il avait acquis la faveur du roi et, en définitive, il n'avait abattu qu'un huissier.

Les procédés du comte de Chambaran étaient assez en usage : la noblesse ne se piquait pas de politesse pour recevoir les gens de justice, qui venaient les troubler dans l'exercice de leur souveraineté de violence et de rapine.

En novembre 1665, Novion écrit à Colbert : « Nous avons ce matin jugé les contumaces des sieurs marquis du Palais, père et fils, gentilshommes de considération. En l'année 1656, ces gentilshommes, advertys que le prévost de Montbrison en Forest s'étoit chargé de faire une exécution sur leurs bestiaux à la requeste du sieur de Charmasel, assemblèrent beaucoup de leurs voisins et domestiques pour attendre les recors et empescher l'exécution. Ils les chargèrent à coups de fusils et les suivirent fuyant jusques à six lieues de leur maison, les attaquèrent sur le minuit dans l'hôtellerie où ils s'étoient retirés, en tuèrent trois couchés dans leur lit et con-

duisirent le reste prisonniers quelque temps et les relâchèrent enfin, après leur avoir fait souffrir toute sorte de mauvais traitements. »

Ces faits nous font comprendre comment s'établit la tradition aristocratique de battre le guet, de jeter les recors par la fenêtre et d'assommer les gens de loi. Pour le faire impunément, il fallait être très-bon gentilhomme et très en faveur. Qui ne l'était pas voulait au moins le paraître et espérait faire mesurer l'éclat de sa naissance à son audace à violer les lois. Au xvii^e siècle, on reçoit ses créanciers à coups de fusil ; au xviii^e, à coups de bâton ; aujourd'hui, avec des saluts, des compliments, et parfois même de l'argent. Les uns trouveront peut-être que tout va plus mal que jadis, mais les autres soutiendront que tout va mieux qu'autrefois.

Citons encore un autre exemple de la justice en cet âge d'or.

Madame de Maintenon à de Harlay, 22 février 1694. — « Vous m'avez permis, monsieur, de m'adresser à vous et je sçai d'ailleurs combien vous protégés les malheureux et les bonnes œuvres. Deux jeunes gentilshommes se sont trouvés dans une affaire où un homme a été tué. Le roy leur a donné leur grâce, mais ils sont retenus en prison pour des intérêts civils. Aiés la charité de lire leur lettre et de faire ce qui se pourra pour mettre ces jeunes gens en état d'aller servir le roy, qui est tout ce qu'ils désirent. Ils ont une tante et une sœur à St-Cyr : c'est ce qui me les a fait cognaistre. »

Être gentilhomme et avoir une tante à Saint-Cyr suffit pour qu'un assassin devienne un malheureux, et l'acte de lui épargner la peine d'acquitter ses dettes une bonne action. Au lieu d'aller en place de Grève, il partira pour l'armée, et, loin de payer son crime de sa tête, il avancera en grade par la protection d'une favorite (1).

(1) Les exemples d'impunité dont se prévalait la noblesse sont fréquents dans la *Correspondance*. — *Le chancelier Pontchartrain au procureur général du parlement de Rouen, 23 janvier 1714* : « J'apprends que le sieur de Saint-Aignan demeure tranquillement dans une terre qu'il a dans la généralité d'Alençon, quoiqu'il ait été condamné par contumace à estre rompu vif, etc. » — 3 février : « Je ne puis entrer dans les ménagements que vous me proposez en faveur du sieur Robillard... Malheur à lui si, depuis plus de trois ans qu'il a esté condamné à mort, il n'a pas profité de l'indulgence qu'on a eue pour lui... et il est d'autant plus odieux que, depuis qu'il est condamné, il a ajouté de nouveaux crimes au premier. » — *Pontchartrain à Surville, 8 août 1703*. « M. de Simiany, officier dans le régiment du roy, donna, il y a quelques mois, un coup de sabre à un cocher de louage sur le poignet, dont il a esté estropié. On l'a sollicité inutile-

Le 5 novembre 1702, le chancelier Pontchartrain écrit à du Vigier, procureur général du parlement de Bordeaux :

« Les officiers de la ville de Livières prétendent que plusieurs gentilshommes ont résolu de s'assembler pour aller exercer contre eux les dernières violences, sous prétexte qu'ils poursuivent la vengeance d'un assassinat commis par le sieur de Plavaux dans la personne du sieur Bourdineau. Comme rien n'est plus contraire à la sûreté publique et à la liberté avec laquelle la justice est administrée, etc., etc. »

Je ne crois pas que de nos jours la justice soit toujours rendue d'une manière impartiale, ni que l'organisation judiciaire et les juges soient à l'abri de tout reproche. Notre civilisation est encore dans l'enfance. Les gens aisés commencent à s'éclairer, mais le peuple vit dans les ténèbres, et tant que la société ne s'avancera pas en pleine lumière, la notion du juste et son application seront imparfaites. Et pourtant, que de progrès accomplis depuis Louis XIV ! Voyez plutôt :

« Les prévôts oppriment les innocents et déchargent les coupables; la plupart sont plus à craindre que les voleurs mêmes... Toutes les oppressions que peuvent commettre *ou les voleurs, ou les personnes puissantes* qui s'engagent à mal faire, n'approchent point des concussions des prévôts des maréchaux... Cette vérité a été reconnue aux grands jours de Clermont, où l'on a fait le procès à plusieurs officiers de maréchaussée. Mais l'on a été persuadé d'ailleurs qu'il n'y en avait pas un seul dont la conduite fût innocente (1). Les assesseurs, bien loin de veiller sur les actions des prévôts, partagent la

ment de plusieurs endroits de satisfaire ce cocher et de payer au moins les frais du chirurgien, qui se montent à plus de 200 liv. » M. de Simiany en estropiaut un vilain croyait sans doute avoir usé de son privilège et n'avoir à payer de ce chef aucun indemnité.

Par la lettre du marquis de Seignelay à Desfitta, lieutenant criminel (14 février 1689), nous voyons que le roi accorde des lettres de rémission au marquis de Montrevel, qui a tué plusieurs archers, mais qu'il veut qu'on donne quelque argent aux veuves « pour leur dédommagement. » Rien n'indique que ce soit Montrevel qui ait payé les frais de l'accommodement.

(1) Procès-verbal de l'ordonnance de 1670. — Voir aussi dans la *Correspondance administrative*, la lettre de Pontac, procureur général du parlement de Bordeaux, à Colbert; celle de l'évêque de Tarbes au même; celle de l'intendant Pellot et de l'intendant Courtin aussi à Colbert, sur les concussions des juges à Bordeaux, à Montauban, en Picardie, à Bapaume, à Lens, etc.

proie avec eux et commettent souvent plusieurs malversations de leur chef... »

La Ribe à Colbert, 1661. — « Les désordres sont si fréquents en Auvergne et se commettent si ordinairement par toute sorte de gens, que j'ay cru estre de mon debvoir de vous advertir que tout le monde et particulièrement les officiers, chacun en son ressort, couvrent les coupables au lieu de les punir. »

Le chancelier de Pontchartrain aux conseillers du présidial de Sarlat, 13 janvier 1701. — « Il me revient de plusieurs endroits que l'intrigue et la cabale l'ont enfin emporté sur la justice dans l'affaire du seigneur de Bergues ; qu'après avoir condamné à mort quatre ou cinq de ses complices qui ont esté exécutés, vous avés affecté de suspendre son jugement, et que, par tous les détours qu'on a pris dans cette affaire, on a donné le temps à ce coupable de se sauver après avoir estrangé son geôlier. Après cela, vous vous tromperiez vous-mêmes si vous espériés par vos équivoques vous disculper auprès de moy d'une prévarication si établie, si bien préveue, si grossière et dont les suites sont aussi funestes que de donner moyen à un coupable de fratricide de se sauver et de commettre un nouveau meurtre pour s'ouvrir les portes des prisons. »

Les ministres faisaient ce qu'ils pouvaient pour lutter contre la vénalité et contre l'abus des influences qui viciaient la justice. Mais l'inclination du roi, le premier des gentilshommes, pour la noblesse, et l'autorité naturelle de celle-ci forçaient le chancelier lui-même à transiger. Le sénéchal de Lesneven s'était rendu coupable de concussions criantes. Pontchartrain écrit à ce sujet au premier président du parlement de Rennes : « Si vous voyés jour à faire rendre justice dans toute son estendue, n'en rabattés rien. Si, au contraire, le crédit de toute une famille noble, ses parens, ses amis, quelque cabale, etc., vous font craindre que le succès ne réponde pas à ce que vous pouvés désirer, je me rendrais, quoyque forcément, à votre pensée. » Cette citation prouve une fois de plus que la force de la coutume l'emporte sur la bonne volonté des hommes, et qu'il est presque impossible de faire régner l'ordre et la justice dans une société basée sur des privilèges iniques.

Les immunités ecclésiastiques étaient un autre obstacle à l'application des lois. Parmi celles-ci, l'une des plus singulières était le droit qu'avait l'évêque d'Orléans de faire grâce aux accusés et aux

condamnés lors de son avènement au siège épiscopal. Il s'en servait pour sauver les criminels riches ou influents. En 1707, nous voyons, par une lettre de Pontchartrain, que l'évêque l'applique au marquis de Novion, coupable, suivant ce prélat, d'un « *emportement de jeunesse*, mais coupable, suivant le Roy, d'un *assassinat* des plus prémédités et d'une préméditation des plus suivies et des plus publiques qui ai jamais été. » Le chancelier se plaint de ce que l'évêque veuille gratifier le marquis de Novion d'une grâce pleine et entière, mais la lettre prouve que l'assassin titré n'était même pas emprisonné. Malgré les abus scandaleux auxquels elle donnait lieu, la prérogative de l'évêque d'Orléans fut maintenue jusque vers le milieu du xviii^e siècle.

En général, la justice ordinaire épargnait aussi bien les ecclésiastiques que les gentilshommes. Ou bien les évêques parvenaient, par leur influence, à étouffer l'affaire, ou bien le roi l'évoquait à lui directement et la terminait par une lettre de cachet, ou bien la justice ecclésiastique punissait le coupable soit de la peine de la retraite dans un couvent, soit de l'obligation de manger les revenus des fondations en province, loin du théâtre de ses plaisirs ou de ses crimes.

Pontchartrain écrit à l'évêque de Luçon, à la date du 13 septembre 1710 : « Je loue infiniment votre zèle et votre application à faire punir les prestres et les curés de votre diocèse qui se portent à des excès et commettent des violences qui causent des scandales et qui déshonorent leur caractère..... (1). » Cette lettre et la plupart des pièces de la *Correspondance* où il est question du clergé, nous donnent une idée bien fâcheuse de sa moralité.

La lettre que le chancelier adresse, le 31 mars 1708, au conseil d'Artois, nous montre le Roi évoquant à lui et enlevant au cours ordinaire de la justice les poursuites dirigées contre plusieurs prêtres du diocèse d'Arras, pour révélations de confessions. Parfois cependant, quand le crime avait eu un grand retentissement et qu'il était impossible d'en étouffer le scandale, la justice ordinaire frappait le coupable.

(1) Le marquis de Seignelay écrit à Robert, procureur du roi, à propos d'un moine augustin convaincu de vol : « S. M. m'ordonne de vous escrire que son intention est que vous le remettiez entre les mains de ses supérieurs pour le mettre en pénitence, ne voulant pas que son procès lui soit fait. »

La lettre de Pontchartrain à l'évêque de Saintes, du 9 octobre 1712, est curieuse sur ce point : « Je vous avoue que j'ay de la peine à concevoir comment, estant aussi instruit des véritables règles que vous l'estes, vous pouvés avoir quelque doute sur le party que vous devés prendre concernant la poursuite du viol commis par le vicair d'une paroisse de vostre diocèse dans un chemin public. Si ce crime estoit caché et qu'il n'y eust que vous seul ou très-peu de personnes qui en eussent connaissance, on pourroit prendre des précautions pour mettre ce mauvais ecclésiastique hors d'état de commettre de nouveaux crimes, sans le poursuivre par les voies ordinaires de la justice ; mais dès que son crime a éclaté, etc. »

Les cours de justice semblent avoir été plus directement soumises à l'influence du clergé. Le roi, si favorable d'ordinaire à l'Église, devait parfois les rappeler à leur devoir, comme nous le voyons par la lettre de Pontchartrain au procureur général du parlement de Paris (7 juillet 1710) : « J'ai rendu compte au Roy, hier matin, de vostre lettre sur le meurtre arrivé dans le couvent des célestins de Mantes, du sous-prieur de cette maison par un autre religieux... Le Roy n'est point du tout entré dans vostre pensée ; il trouve un plus grand scandale à laisser impuni un crime de cette nature qu'à faire pendre un moine. » Le procureur général chargé de poursuivre les crimes, voulait épargner le criminel parce qu'il appartenait à l'Église ; la justice laïque hésitait à frapper l'oint du Seigneur.

L'impunité amène toujours la démoralisation du corps qui en jouit. Toute la *Correspondance* montre qu'en ce siècle où l'Église était illustrée par le génie des Bossuet, des Fénelon, des Massillon, elle était en même temps déshonorée par les vices d'un grand nombre de ses membres. Quand la police dénonce une femme suspecte, il y a souvent un ecclésiastique mêlé dans l'affaire. Pontchartrain écrit à lord Middleton, qui avait accompagné les Stuarts réfugiés en France, pour savoir si la reine d'Angleterre a sous sa protection une Anglaise logée quai de Gesvres avec ses deux filles, et dont la conduite est suspecte : « On voit souvent, dit-il, dans cette maison des ecclésiastiques qui ne gardent aucune mesure : on y a vu un religieux anglais travesti en habit de cavalier. »

Il semble même que ces vices infâmes, qui sont la honte et la plaie des pays où le clergé est encore tout-puissant, infectaient éga-

lement, du temps de Louis XIV, ce corps voué au célibat. *Pontchartrain à l'évêque de Paris, 1^{er} septembre 1706.* — « On a pris quelques mesures à Paris pour déconcerter les menées d'une bande d'infâmes qui corrompent la jeunesse, entre lesquels se trouve un chanoine de Bray nommé Dumoutier. » Pour toute peine, on lui ordonne de résider en son Bénéfice. Le chancelier recommande à l'archevêque « de prendre des expédients pour empêcher la communication de ces infâmes vices dans le lieu où il fait sa résidence. »

Les notes du lieutenant général de la police sur les gens de mauvaises mœurs enfermés à Bicêtre, de 1686 à 1715, présentent une proportion d'ecclésiastiques plus que normale; et, ce qui frappe quand on parcourt ces notes, c'est le caractère de dépravation bestiale et satanique de ces malheureux : « François Laire, âgé de 40 ans, prestre du diocèse de Bayeux, impie et scandaleux, abominable, qui faisoit des pactes avec le diable et qu'on ne peut entendre sans horreur, tant il est impénitent et endurci; — Jean-François du Rollet, ... âgé de 30 ans, prestre qui se mesloit d'invocations sataniques. On assure que parmi tous les scélérats que l'autorité du Roy retient à Bicestre, il n'y en a point de si dangereux que celui-là. Aussi a-t-on été obligé de le mettre dans une chambre à part, tant à cause de la corruption de ses mœurs... — Jean-Ant. Poujard, récollet apostat, séditieux, impie, capable des plus grands crimes, sodomite, athée si on peut l'estre; enfin c'est un véritable monstre d'abomination qu'il y auroit moins d'inconvénients à étouffer qu'à laisser libre... Mis en liberté le 10 octobre 1715. — Jacques de Bret, hermitte de Montmorency, mendiant, libertin de mauvaises mœurs, qui a souvent fait servir les choses sacrées à ses abominations et à ses désordres. — Jean Lemaire, âgé de 30 ans, religieux qui ne sauroit estre trop caché pour l'honneur de la religion. — Innocent Thibault, âgé de 64 ans, prostituoit ses filles à des prestres et à des religieux, etc. » Nous n'insisterons pas sur ce triste côté des mœurs du clergé au xvii^e siècle. Aujourd'hui il n'y a guère qu'à Rome qu'on peut apprendre à en connaître toute l'horreur... C'est également dans les pays qui ont conservé, en grande partie du moins, les institutions et les usages du xvii^e siècle, par exemple, en Espagne, dans les États romains et à Naples, qu'on retrouve la justice vénale, l'administration viciée par des concussions de toute nature, les privilèges du clergé supérieurs aux lois de l'État, le

désordre dans les provinces, l'intrigue dans les capitales, la servitude partout.

L'étude des documents originaux prouve à l'évidence qu'il règne plus d'ordre dans la société actuelle que dans celle du temps de Louis XIV, et, pour ce qui touche aux mœurs, il est aussi certain que les jugements qu'on porte sur ce qui est bien et mal sont, de nos jours, plus justes et plus rigoureux que jadis.

Autre progrès non moins considérable. Sous l'ancien régime, l'homme était entravé dans presque toutes ses actions. Il ne pouvait exprimer ses opinions ni par la parole, ni par l'imprimerie, ni par des écrits à la main; il ne pouvait choisir son métier; il ne pouvait adorer Dieu conformément à sa foi, ni adopter à ce sujet les opinions qu'il croyait vraies; il ne pouvait ni travailler à sa guise, ni fabriquer à sa façon, ni échanger à son gré le produit de son travail contre celui de ses concitoyens; il ne pouvait ni manger ce qui lui plaisait, ni s'habiller à sa fantaisie, ni danser quand il en avait envie. Des règlements, des lois et, ce qui pis est, l'arbitraire, arrêtaient en tous sens le déploiement des facultés des citoyens. Ce régime de fer tuait l'initiative individuelle, et c'est un mal dont les conséquences se font encore fortement sentir en France.

Aujourd'hui, dans les pays qui jouissent des bienfaits de la civilisation du XIX^e siècle, l'homme est à peu près libre de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : il peut choisir son état, travailler, fabriquer, adorer Dieu comme il l'entend, confesser ce qu'il croit vrai, manger ce qui lui plaît, s'associer avec ses concitoyens, exprimer ses opinions, dire ce qu'il trouve bon; il ressemble à un captif dont on a brisé les chaînes.

Maintenant que la liberté de la presse est un droit incontesté et rigoureusement respecté dans tous les pays émancipés, nous avons peine à comprendre jusqu'à quel point l'administration du grand roi poussait l'inquisition dans un temps où déjà cette liberté gagnait du terrain en Angleterre et était consacrée en Hollande et dans plusieurs des nouveaux États de l'Amérique du Nord. Louis XIV protégeait les lettres, dans l'intérêt de sa gloire; mais la France n'avait pas encore pour le libre essor de l'esprit le pieux respect qu'elle montre actuellement.

Les paroles de Figaro indiquent exactement en quoi consistait la liberté de la presse au XVII^e siècle. Jusqu'à la veille de la Révolu-

tion, l'oppression était restée la même : « Pourvu que je ne parle en mes écrits ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de la morale, ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'opéra, ni des autres spectacles, ni de personne qui tienne à quelque chose, je puis tout imprimer librement, sous l'inspection de deux ou trois censeurs. » Un procureur de la Chambre des comptes de Rouen, nommé Jort, fait un livre sur l'origine de la dîme et sur le meilleur moyen de la lever. Le chancelier Pontchartrain lui écrit, le 18 septembre 1707 : « Je loue votre travail et votre étude; mais il y a bien des matières parmi celles que vous me dites estre dans le dessein de traiter, qui ne peuvent estre bonnes dans aucun temps ou qui du moins ne le sont pas dans celui-ci... Vous devés vous réduire à des matières qui n'intéressent ni l'État ni les puissances étrangères, et qui ne puissent mesme être préjudiciables aux particuliers : c'est à quoi vous ferez attention. »

Fénelon écrit un livre immortel, le *Télémaque*. La France entière veut lire le chef d'œuvre du saint évêque. Le *Télémaque* est traqué comme une bête fauve. A différentes reprises, Pontchartrain donne les ordres les plus sévères pour saisir et détruire les nombreuses éditions du *Télémaque* qui s'imprimaient à Paris et à Rouen. Le roi veut même qu'on aille saisir les exemplaires dans les maisons particulières (1).

Le maréchal de Vauban compose un ouvrage animé du plus pur amour de la patrie et rempli de faits instructifs et de vues utiles. L'ouvrage est supprimé...

Lettre de Pontchartrain à de Courson, intendant de Rouen, 14 juin 1709. — « J'apprens avec surprise que, nonobstant les deux arrêts du Conseil dont je vous envoie la copie, qui ordonnent la suppression d'un livre de feu M. le maréchal de Vauban, qui a pour titre : *Projet de dixme royale, etc.*, ce mesme livre n'a pas laissé d'estre imprimé depuis peu à Rouen, en deux vol. in-12. »

Le gouvernement est sans cesse occupé à poursuivre et à exiler des auteurs, à emprisonner des libraires, à supprimer des livres, à

(1) 19 juin 1698, 28 janvier et 11 mars 1700, 9 juin 1698. — Voy. la lettre à d'Argenson, lieutenant général de la police. « A l'égard des écrits de monseigneur l'archevêque de Cambrai, il faut aussi les arrester, et s'ils sont, comme vous le dites, en maisons particulières, en me les nommant, je vous expédieray les ordres dont vous avez besoin pour les y envoyer prendre.

empêcher l'entrée des ouvrages imprimés en Hollande. C'est une guerre sans trêve, qui n'épargne pas même les productions les plus inoffensives.

5 août 1694. *La Reynie au président du Harlay*, sur la saisie, faite par ordre, des *Travaux d'Hercule*, ouvrage mensuel de Lenoble.

31 juillet 1694. *Pontchartrain à Bérulle*. — Ordre du roi de supprimer tous les exemplaires des *Intrigues galantes de la cour de France*.

Pontchartrain à d'Herbigny, intendant, 9 décembre 1694. — « On a fait le procez à Paris à des libraires, pour impression et distribution de libelles. Deux ont été condamnez et exécutez à mort. » — 19 octobre 1701. Poursuites contre les livres *Du destail de la France* et *Vie de sœur Angélique Arnauld*.

Pontchartrain à d'Argenson, 9 juin 1698. — Il l'approuve d'avoir suspendu le débit de livres de mysticité et lui ordonne de poursuivre les auteurs du *Traité historique*. Mais le chancelier serait bien aise de lire ce livre. — 10 mars 1700. Cent livres de récompense au nommé Cousin, qui faisait métier de découvrir les livres défendus. — 19 janvier 1701. Sa Majesté donne ordre d'arrêter un poète allemand qui a demandé à d'Argenson la permission de faire imprimer des vers latins. — 19 octobre 1701. L'auteur des *Annales de la Cour de France* sort de la Bastille. — Pontchartrain parlera à M. d'Avaux sur les expédients à prendre pour empêcher qu'on ne recommence d'imprimer en Hollande l'*Esprit des cours*. — Il faut bien l'avouer, la France, en ce temps-là, n'aimait pas la liberté de la presse, même chez ses voisins. — 23 août 1702. Le roi ordonne qu'on empêche le débit de la *Critique des Aventures de Télémaque* et des *Cantiques du frère Jean*. — 24 janvier 1703. Suppression de tous écrits concernant le jansénisme. « A l'esgard des auteurs, le Roy souhaite avec passion que vous puissiez les trouver, afin d'en faire un exemple. » On le voit, les écrivains ne jouissaient pas alors en France d'une grande sécurité. — 2 mars 1703. Poursuivre en Languedoc « les auteurs d'écrits phanatiques. »

Le comte de Pontchartrain aux fermiers généraux, 25 mars 1698. — Empêcher l'introduction par Lyon et Rouen des livres prohibés; et, à la même date, Pontchartrain écrit à de Chamorel, envoyé de France à Genève, pour demander la suppression d'un livre

contre les intérêts de la France qui s'imprimait en cette ville.

La liberté qui régnait alors en Suisse et en Hollande était le cauchemar de Louis XIV, qui aurait voulu appliquer à l'Europe entière le régime despotique qui faisait, croyait-il, le bonheur de la France et la grandeur de son règne.

Le chancelier à Torcy, 1^{er} décembre 1702. — Rechercher les moyens d'arrêter les libelles envoyés de Liège.

Le chancelier à Boisquillebert, lieutenant-général de police à Rouen, 18 octobre 1704. — Ordre de supprimer le *Portefeuille nouveau*, publication mensuelle qui avait été permise. « Malgré le penchant que j'ay pour l'indulgence, je seray forcé de prendre, pour empescher le désordre, les voyes que la justice m'inspirera et qui seront peut-estre assez sévères, pour obliger les prévaricateurs de se repentir de leur faute. »

Pontchartrain à Dugas, lieutenant général de police à Lyon, 17 novembre 1700. — Ordre de condamner les libraires qui ont voulu publier le *Projet du droit français*.

Pontchartrain à d'Argenson. — Ordre de poursuivre rigoureusement Léonard, qui a imprimé un ouvrage sous la fausse indication de Cologne. — Saisir tous les exemplaires de l'*Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*. Cette histoire était à l'avantage de la famille de Bouillon, alors en disgrâce à la cour. Baluze, qui en était l'auteur, perdit toutes ses places et fut exilé jusqu'en 1713. Avant d'écrire l'histoire, il était nécessaire de savoir de quel côté soufflait la faveur royale. Il fallait plier la vérité aux caprices du jour et être bon courtisan plutôt qu'historien véridique.

Pontchartrain à Pomereu, intendant en Champagne. — Ordre d'empêcher un libraire à Troyes d'imprimer de petits écrits mêlés de réflexions politiques, et un libraire de Rheims, d'imprimer des extraits de la *Gazette de Hollande*.

Pontchartrain à d'Herbigny, intendant de Rouen, 20 juillet 1702. — « On m'a donné avis qu'on imprimoit à Rouen la *Vie de sainte Amable*, dont les exemplaires ont été supprimés à Paris par ordre du roy et dont l'auteur a été exilé en vertu d'une lettre de cachet. » Ce qui en ce temps-là distinguait l'Angleterre de la France, c'est qu'ici le roi disposait à son gré de la liberté, des biens, de la vie même de ses sujets, tandis que là le privilège de l'*habeas corpus* garantissait à chacun l'inviolabilité de son domicile et de sa personne. En France

régnait l'arbitraire, en Angleterre la loi. Ici c'était le régime d'un pachalik de l'Orient, là celui d'un peuple libre. En Angleterre, pour punir le dernier des citoyens, il fallait un débat public contradictoire et le jugement d'un jury ; en France, pour frapper le premier des ducs et pairs, il suffisait d'un mot du souverain. L'absolutisme est le régime propre aux nations où la raison publique n'est pas encore suffisamment développée ; mais il a cela de fâcheux, que les gouvernants étant habitués à employer l'arbitraire et les gouvernés à le supporter, l'esprit de servitude est partout, la légalité nulle part ; le despotisme devient une tradition respectée et la liberté une nouveauté intolérable à tout le monde.

27 septembre 1702. — Pontchartrain donne à Bignon, secrétaire d'État, ordre de faire des recherches au sujet de l'arrivée à Paris de deux ballots du *Dictionnaire de Bayle*.

Le chancelier à Sanson, 29 août 1704. — Châtier les libraires de Rouen.

Le même à de Courson, intendant à Rouen. — Supprimer un livre de remarques sur Homère et Virgile, par le sieur Faydit.

Cette intolérance qui s'acharnait contre tous les travaux de l'esprit, était poussée à un point qui paraîtrait incroyable dans les pays habitués à une liberté illimitée en cette matière. Colletet voulait imprimer un journal des affaires de Paris. Le roi ordonne d'en interdire le débit et l'impression. A défaut de journaux imprimés, on en distribuait de manuscrits. Les auteurs en sont poursuivis avec la dernière rigueur, quoique les gazettes saisies, dont on a conservé des exemplaires, soient complètement inoffensives et ne renferment aucune réflexion quelconque (1). Même en écrivant à ses amis, on ne pouvait « que raconter les belles actions, sans y mesler aucune réflexion politique. »

Ces sauvages persécutions n'étaient pas seulement le crime du

(1) « Le lieutenant civil a fait arrêter deux gazettiers qui écrivent des gazettes à la main, nonobstant toutes les défenses, dont il a creu devoir advertir M. Colbert et lui envoyer une des gazettes saisies, par la lecture de laquelle il verra l'impudence des auteurs et la conséquence de l'affaire (*Lieutenant civil Autray à Colbert*, 5 avril 1662). — *Colbert à la Reynie*, 25 avril 1670 : « S. M. désire que vous continuez de faire une recherche exacte des gazettiers à la main, et que vous fassiez punir sévèrement ceux que vous avez fait arrêter, estant très-important pour le bien de l'Etat d'empêcher à l'avenir la continuation de pareils libelles. »

gouvernement, elles étaient aussi le préjugé et parfois le vertige des masses. Le peuple de Paris du xvii^e siècle ressemblait beaucoup au peuple espagnol du xix^e.

La Reynie à de Harlay, 24 juillet 1690. — « Un jeune homme, fils du nommé Conté, espicier près de la porte de Bussi, étant dans la rue, son chapeau sous son bras, dans le temps que le Saint-Sacrement passoit, a esté averti par quelqu'un du peuple de se mettre à genoux, et ce jeune homme ne l'ayant pas voulu faire, s'est retiré dans la maison de son père. Aussitost il s'est élevé une grande clameur, il s'est atroué beaucoup de monde et on parloit de forcer la maison et de la brûler... Conté père, sa femme et toute sa famille sont connus de tout le monde pour nouveaux catholiques en apparence, et en effect pour estre les plus opiniâtres et les plus intentionnés protestants qui soient à Paris. » Toute la ville fut en émoi. Les fourbisseurs descendirent dans la rue, enseignes déployées et l'épée nue. Le menu peuple des quartiers Montmartre et Saint-Denis était ivre de fureur. On voulait égorger les nouveaux convertis, et leurs maisons furent insultées. La Reynie ne prévint des massacres qu'en faisant occuper les points les plus menacés, par les cavaliers du guet et par des brigades de cavalerie. Au xix^e siècle, le peuple de Paris descend encore parfois dans la rue, mais ce n'est plus pour égorger ceux qui refusent de s'agenouiller devant le Saint-Sacrement. Voltaire a paru.

LIBERTÉ D'INDUSTRIE. — *Pontchartrain à d'Argenson, 9 novembre 1699.* « Le roy ayant esté informé que le nommé Bailly, marchand de Paris, a proposé, depuis peu, d'establir une manufacture de chapeaux à Turin qui pourroit porter préjudice à ceux de France, Sa Majesté m'a ordonné de vous escrire de le faire arrester et de l'envoyer à la Bastille. »

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — *Pontchartrain écrit à l'évêque de Vannes (29 novembre 1702)* que le roi a accordé une lettre de cachet pour enfermer Marguerite Dulieu, que le prélat avait dénoncée comme ayant des relations avec le chevalier d'Argouges, mais que, si l'évêque ne paye point la pension alimentaire de la prisonnière, il la fera mettre en liberté... *Pontchartrain écrit aussi à l'évêque de Poitiers, le 9 juillet 1704.* « Le Roy voulant bien entrer en la peine que vous fait le scandale de deux gentilshommes qui entretiennent des concubines, a fait expédier un ordre pour les faire arrester et

enfermer pendant quelque temps. » La sécurité des citoyens était à la merci de la délation d'un prêtre, du caprice du souverain, de la haine d'une favorite. Chacun sent combien un pareil régime serait impossible aujourd'hui que les citoyens ont la conscience de leurs droits.

LIBERTÉ D'ATTITUDES. — Pontchartrain loue d'Argenson (28 septembre 1701) d'avoir introduit des inspecteurs dans les cafés pour surveiller ce qui s'y passe et il lui envoie les règlements de Venise, afin d'en imiter la police. Dans une autre lettre, le chancelier donne au chef de la police des instructions touchant les inspecteurs des églises chargés de dénoncer avec soin ceux qui y causent, qui s'y tiennent mal, qui entendent la messe avec irrévérence, etc. ; il fera jeter en prison les domestiques irrévérencieux (1).

LIBERTÉ DE SE VÊTIR, etc. — En 1694 paraît une ordonnance qui défend de remplacer les boutons de soie qu'on portait alors aux habits par des boutons d'étoffe. La Reynie paraît hésiter à appliquer cette prescription ridicule; mais le chancelier lui écrit le 9 juillet 1696 : « Sa Majesté m'a dit et répété très-sérieusement, malgré toutes vos raisons, qu'elle veut estre obéye en ce point comme en toutes autres choses, et que sans distinction vous devez confisquer tous les habits neufs et vieux où il s'est trouvé des boutons d'estoffe; ne proposez donc plus sur cette matière des expédients et condamnez avec rigueur tous ceux qui ont esté ou qui pourront également et aussi estre trouvés en contravention. » — Le grand roi qui faisait la guerre à l'Europe coalisée la faisait rude aux boutons d'étoffe, et non content d'incendier le Palatinat, il raflait de sa main invincible... les vieux habits, etc.

Viennent ensuite l'édit contre les balcons dorés, l'édit contre les carrosses dorés... la défense de porter de l'or et de l'argent sur les habits.

INTERDICTION DE FAIRE DES TOILES PEINTES. *Ordre du Roy à La Reynie, 9 décembre 1705.* — « Sa Majesté estant informée que le nommé Lafontaine et sa femme font un commerce public de toiles peintes, au préjudice des défenses qui ont été faites de l'usage des dites toiles.... »

(1) Lettre de Pontchartrain à la Houssaye, 9 novembre 1701.

LIBERTÉ DE SE NOURRIR. — Défense de faire entrer de la viande à Paris durant le carême (1).

LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR. — Défense aux nouveaux convertis de sortir du royaume sous les peines les plus sévères.

LIBERTÉ DE SE DIVERTIR. — Ordonnance du 16 décembre 1698 contre les danses en public, les fêtes et dimanches.

Partout et toujours l'intervention de la police ! Comme nous l'avons vu, Louis XIV l'organise sur le modèle de celle de Venise, et depuis lors elle n'a pas cessé d'être en France le plus important rouage de l'État.

Au XVII^e siècle, les Français étaient semblables à des écoliers sous la férule d'un maître sévère : pour *pensum* il les condamnait aux galères ; et quand il les renvoyait, c'était dans l'autre monde.

RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ, 27 août 1713. — « Ordre du Roi de saisir, à Charenton, des bateaux chargés d'avoine, pour servir à l'approvisionnement de la Cour. »

RESPECT DE L'ÉTAT-CIVIL DES CITOYENS. *Ordre du Roy pour le bailli de Versailles, 2 avril 1686.* — « Estant nécessaire, pour bonnes considérations, de supprimer les feuillets 27 et 28 du registre des baptêmes, mariages et mortuaires de la paroisse de Versailles, il est ordonné au sieur Legrand, bailli de la dite ville, de les supprimer et d'en donner tous les actes nécessaires au curé de la dite paroisse pour lui servir et valoir ainsi qu'il appartiendra. »

RESPECT DE LA CHOSE JUGÉE. — Le nommé Davillers, condamné au bannissement pour commerce de livres défendus, se pourvoit en appel. Pontchartrain écrit au procureur général du parlement de Paris (6 avril 1695) : « Si, par l'arrêt qui interviendra, il étoit renvoyé absous, le Roy m'ordonne de vous escrire de ne le point faire mettre en liberté, parce que Sa Majesté trouvera peut-être à propos de le faire enfermer. »

C'est dans les règlements touchant la boulangerie et le commerce des blés, que l'intervention arbitraire du pouvoir était poussée au comble. Les rapports que la Reynie adresse à de Harlay, pendant les années de disette 1692 et 1693, nous en offrent de curieux détails. La police ne sachant pas que la liberté est le meilleur moyen d'avoir le blé à bon compte, crie contre le monopole, soupçonne tout le

(1) Pontchartrain au marquis de Torcy, 17 mars 1699.

monde, tracasse les marchands, règle les prix, menace les fermiers de confiscation et excite la colère du peuple qu'il trompe et qu'il entretient dans l'idée que son salut dépend de l'administration. Celle-ci a recours à tous les moyens : défense d'acheter du blé hors des marchés, défense d'en acheter à la campagne, défense d'en acheter d'avance avant la récolte, ordre aux fermiers et laboureurs, dans l'étendue de huit lieues autour de Paris, d'amener incessamment leurs grains aux halles et aux autres marchés les plus proches, à peine d'amende et de confiscation ; ordre aux marchands de blé de faire dans trois jours leurs déclarations, au greffe de la police, de la quantité de grains qu'ils ont achetés et d'amener la quantité nécessaire pour la fourniture de la ville ; ordre que les grains qui tiennent port depuis longtemps soient vendus et mis au rabais conformément aux règlements... ; fixation du plus haut prix auquel ce blé pourra être vendu ; défense de vendre du blé au-dessus d'un certain taux pendant tout un mois ; violence faite aux boulangers pour les forcer à vendre leur pain à un prix marqué ; boulangers et marchands de grains jetés en prison, etc., etc.

« Il n'est pas impossible, dit la Reynie, de rompre le monopole et de secourir le publicq avec effect. N'estant plus question à cette heure de persuader ni de rien attendre de la bonne volonté de ceux qui ont le monopole et ne convenant pas de céder, il faudra bien qu'ils obéissent. Si l'arrest — (contre les prétendus monopoleurs) — est publié et débité aujourd'hui et demain le peuple entendra le secours. Le peuple s'attend au secours qu'on lui promet. »

Cette intervention violente, injuste, arbitraire de l'administration avait plusieurs conséquences fâcheuses. D'abord, elle effrayait les boulangers et les marchands de blé et elle éloignait de ce commerce les gens honnêtes et prudents ; elle diminuait la concurrence et elle tendait ainsi à hausser les prix, car elle augmentait les risques. En second lieu, persuadant au peuple que l'administration pouvait conjurer les effets de la disette, elle imposait à celle-ci une terrible responsabilité. Les masses, au lieu de se soumettre à un fléau de la nature, s'en prenaient à l'inertie du gouvernement ; et, loin de répandre un esprit de résignation, on fomentait l'esprit de révolte. En troisième lieu, on créait cette tradition de violence, de confiscation, de réquisition, d'illégalités de toute nature, qui a donné lieu à tant d'abus depuis cette époque.

Le lieutenant général de la police est obligé de constater lui-même l'inefficacité de toutes ces mesures. « Le public ne ressent encore aucun effet de tous les soins qui ont été pris et de tous les ordres qui ont été donnés. » Et Nicolai, qui habitait alors la campagne, avertit de Harlay de l'effet désastreux produit par les mesures prises par l'administration. « Depuis que les commissaires imposent la nécessité aux boulangers de donner leur pain pour un certain prix dans les marchés, il en est tombé plusieurs entièrement, et tous les autres presque ne cuisent plus qu'un quart ou tiers de ce qu'ils cuisent, parce que effectivement ils ont perdu toute leur petite fortune. »

L'extension démesurée que prit sous Louis XIV l'action de l'État a causé plus de maux qu'on ne le pense. Celui qui les rechercherait dans le cours de l'histoire de la France, depuis le XVII^e siècle, en serait effrayé. Elle a produit chez le gouvernement des habitudes d'intervention tracassière et chez le peuple des habitudes d'inertie frondeuse qui durent encore. Au-dessus, une multitude de fonctionnaires qui réglementent, entravent, vexent et se mêlent de choses qui ne les concernent pas. Au-dessous, un peuple qui s'agite, parle, critique, conspire, et qui, attendant tout d'autrui, ne fait pas ce qu'il peut et s'en prend au pouvoir quand il ressent les effets de son incapacité.

Mais ce qui est particulier au siècle de Louis XIV et ce qui étonnerait le nôtre, c'est la conduite des soldats. Au lieu de maintenir l'ordre, ce sont eux qui le troublent. Dans les émeutes causées par la disette, les premiers qu'on arrête sont des militaires. Ils avaient conservé en partie les mœurs des bandes du moyen âge et des lansquenets du XVI^e siècle. La discipline moderne était encore inconnue. Dans la lettre de la Reynie nous voyons les soldats susciter des désordres pour voler du pain, comme en Espagne certains généraux fomentent des insurrections pour s'emparer des portefeuilles.

Encore un des tristes côtés du règne de Louis XIV, c'est le chapitre des galères dont Voltaire ne parle pas et que Monteil lui-même a oublié. Colbert voulait arriver à avoir dans la Méditerranée 20 galères; et comme sur chacune de ces galères il fallait 100 rameurs sains, forts et adroits, on avait bien de la peine à se les procurer. On avait beau condamner en masse les gens surpris dans les séditions, les faux-sauniers et les vagabonds, cela ne suffisait pas: il fallait avoir recours

à la traite des blancs. Ce ne fut qu'après la révocation de l'édit de Nantes que les forçats cessèrent de faire défaut aux galères du roi ; le protestantisme les peupla de ses martyrs. Seulement, comme c'étaient souvent des magistrats, des avocats, des médecins, des ministres du culte, des négociants, des gentilshommes même, gens de loi, de plume ou d'épée et non de labeur, ils succombaient très-vite et en très-grand nombre, et il fallait les remplacer souvent : on en trouvait suffisamment, mais, comme il fallait payer la chaîne, c'était toujours une forte dépense pour l'État.

Le premier moyen qu'on employa fut d'engager les tribunaux à beaucoup condamner aux galères.

Pellot, intendant du Poitou, à Colbert, 4 janvier 1662. — « J'escrirai aux officiers des présidiaux et autres sièges de mon département afin qu'ils condamnent le plus qu'ils pourront les criminels aux galères. Si l'on donne la peine des galères aux faux-sauniers de la Tourraine, l'on en aura beaucoup par ce moyen-là..... J'ay jugé à Bellac, avec les officiers du siège royal, les gens attrapez du marquis de la Ponze. Il y en a eu 8 condamnez aux galères, y compris le capitaine la Treille. Il u'a pas teuu à moy qu'il n'y en ayt eu davantage ; mais l'on n'est pas bien mattre des juges. » Oh ! la belle chose que la justice quand elle est juste !

De Fortia, intendant, à Colbert, 11 avril 1662. — « Cette lettre sera seulement pour vous informer de ce que j'ai faict pour l'exécution de la volonté du roy pour le regard des criminels que S. M. désire estre condamnez aux galères, afin de restablir ce corps qui est nécessaire à l'Estat. J'ay faict entendre aux officiers du présidial et prévôts de cette ville l'intention de S. M. »

Tous les fonctionnaires se faisaient à l'envi pourvoyeurs des galères. C'est à qui trouverait le meilleur expédient pour y faire arriver « de bons forçats, bons hommes et forts. »

Le chevalier de Gout à Colbert, 22 juin 1662. — « J'ay un bon forçat, que j'ay faict condamner à ce parlement, que j'envoyeray à Toulon ; et si je puis attrapper encore deux huguenots qui ont faict les insolents à la procession de la Feste-Dieu, je les enverray de compagnie. » Puis il propose qu'on demande au grand-mattre de l'Ordre de Malte de convertir le tribut de 23,000 écus qu'il paye au roi de France chaque année en un don « de tout autant de Turcs propres à la rame, à raison de 100 escus pièce. » Cela lui sera fa-

cile, car il a 10 pour cent de tous les Turcs qui sont pris sous la bannière de Malte.

Quand les magistrats parviennent à compléter une chaîne de galériens, ils expriment une joie qu'on appellerait naïve si elle ne paraissait féroce. En appréciant combien un pareil langage serait déplacé de nos jours, on peut mesurer le progrès de la civilisation. Fontac, procureur général au parlement de Bordeaux, écrit à Colbert : « Je ne vous saurois exprimer la joye que j'ay eu d'apprendre que S. M. a agréé le soing que j'ay pris d'augmenter le nombre des forçatz de ses galères. »

Maniban, avocat général du parlement de Toulouse, se désole de ce qu'il n'a pu faire assez pour le service du roi à qui il ne peut offrir que quarante-trois galériens : « J'avoue, dit-il, que nous devrions avoir de la confusion de si mal servir le Roy en ceste partie et la nécessité qu'il témoigne avoir des forçats. » Aujourd'hui que les magistrats ne rendent plus, comme on sait, des services, mais des arrêts, on n'en trouverait guère qui exprimeraient aussi naïvement leur regret de ne pouvoir réunir leur contingent de condamnés : il est vrai que ce n'est plus, en général, par le nombre plus ou moins grand de forçats dont on leur fait hommage qu'on obtient les faveurs des souverains.

La lettre d'Arnoul, intendant des galères, à Colbert, du 9 janvier 1666, nous montre que le grand roi faisait acheter non-seulement des esclaves turcs, juifs ou schismatiques, mais même des catholiques, et qu'on obligeait les forçats qui avaient fait leur temps, à rester aux galères, ou bien à acheter un Turc pour les remplacer.

« Je crois vous avoir mandé que, dans le nombre des esclaves venus de Malte, il y avait quatre Juifs, et que l'on me mandoit que si j'en voulois j'en aurois à bon marché. Ces misérables ne valent rien... Ceux que j'ai fait acheter jusqu'à présent dans les Iles de l'Archipel me reviennent depuis 60 jusqu'à 80 écus pris sur les lieux. Comme ceux de Livourne sont un peu chers, je vous ay mandé que je les ferois prendre et rembourser par les forçats qui ont fait leur temps et qui peuvent mettre un Turc à leur place. Ainsi le Roy osteroit, en gagnant un bon Turc pour un faible chrétien, petit à petit les plaintes de ces forçats qui ont fait leur temps et guériroit insensiblement le scrupule de messieurs du parle-

ment... Il se vend à Constantinople quantité de Ruseaux (Russes) que les Tartares font prisonniers ; sont bons hommes, j'en ay cinq ou six icy ! Ces Ruseaux sont catholiques, les Turcs les acheptent pour esclaves!... »

L'intendant des galères a fait arrêter quatorze vagabonds et Bohêmes, plus un Turc qui s'était sauvé des galères d'Espagne. Les habitants donnent un certificat que ces gens-là n'avaient commis aucun méfait. « N'ayant aucun indice de culpabilité, j'ay, dit Arnoul, peine à les retenir, mais j'en ay encore davantage à les laisser aller. Leur fisiognomie est de galère ; mais je ne sais si leur vie est semblable. » On le voit, en ce temps d'équité il était urgent d'avoir bon air ; malheur à qui n'avait qu'une « fisiognomie de galère. »

Comme il fallait avant tout pourvoir au service des galères de Sa Majesté, on y envoyait souvent des gens qui n'avaient subi aucun jugement ; illégalité effroyable à laquelle aucun gouvernement, de nos jours, ne saurait avoir recours sans être flétri par l'opinion publique. Dans notre pays de liberté, nous sommes habitués de la part de l'administration à des procédés si différents, que ces faits odieux nous trouvent presque incrédules. Le passage suivant d'une lettre de l'intendant les rend cependant incontestables.

« Le sieur Richals a amené cent neufforçats assez bons et bien conduits, — vous remarquerez qu'il y en a sans condamnation que MM. des Gabelles envoient. »

L'intendant annonce que les esclaves à Livourne enchérissent, et que les Ruseaux sont rares sur la place de Constantinople. « Souvenez-vous, s'il vous plaît, dit-il, que cette marchandise ne se donne qu'avec argent comptant. »

Colbert met en marge : « Lui donner advis du fonds faict pour les esclaves : qu'il continue de tous costez à en acheter. » N'est-il pas triste de trouver le grand nom de Colbert mêlé à ces marchés infâmes. Quel était donc le niveau de la moralité de ce temps si vanté, pour que la conscience de ce grand homme lui permit de faire acheter comme esclaves de malheureux chrétiens, des catholiques ! enlevés par des Tartares, malheureux prisonniers qu'il aurait dû s'empresse de rendre à la liberté.

Les condamnés aux galères étaient conduits à leur destination par d'honnêtes négociants qui entreprenaient pour un prix fixé la conduite et l'entretien de la chaîne. Afin de rendre l'opération pro-

fitable, ils laissaient les condamnés périr de faim et tuaient sous le bâton ceux qui échappaient à la famine et aux maladies. — *Le marquis de Tornes, à Colbert, 27 novembre 1667* : « Comme je m'intéresse avec toute mon application à l'augmentation des galères, selon les intentions de Sa Majesté, j'ay creu estre obligé de vous faire cognaitre que les mauvais traitements que reçoivent les condamnés du parlement par ceux qui les conduisent, rendent les plus grands soins—(soin de condamner sans doute)—inutiles. Les deux chaisnes que nous venons de recepvoir sont arrivées ici plus foibles pour ceste raison, et la dernière de Guienne, outre la perte qui s'est faite dans sa route, par les rigueurs de ceux qui les conduisent et leur avarice, est venue si ruinée, qu'une partie a péry icy entièrement et l'autre ne vaut guère mieux... » Dans cet amas d'outrages à l'humanité on ne sait ce qui révolte le plus ou la cupidité féroce des entrepreneurs de la chaîne ou le ton calme du marquis qui ne pense qu'à renforcer les chiourmes. Que dire de la lettre suivante de Colbert à l'intendant de Besons, 24 juillet 1671 ? « J'ay esté bien aise d'apprendre par vostre lettre que vous avez depuis peu de jours envoyé à Marseille une chaisne de trente condamnés aux galères ; vous avez fort bien fait de n'avoir eu aucun esgard aux defenses que le parlement de Toulouse a fait d'y mener celui qui a esté condamné présidiallement à Béziers. » Cette joie de Colbert fait frémir. Il est certain que nous n'avons plus le cœur fait comme au xvii^e siècle. Il semble que nous l'avons plus humain.

Et quels étaient ces malheureux qu'on envoyait périr, après mille tourments, le long des grandes routes ou sous les coups du garde-chiourme ? Des protestants assez forts de cœur pour préférer le martyr à l'apostasie ; d'autres qui avaient feint d'abjurer et qu'on condamnait comme mauvais catholiques ; de faux-sauniers, c'est-à-dire des infortunés qui avaient essayé de mêler un peu de sel à leurs pauvres aliments, sans acquitter les droits exorbitants de la gabelle ; des vagabonds, des bohèmes, c'est-à-dire des malheureux dont la « fisiognomie » déplaisait à la police ; parfois de pauvres enfants de quinze ans punis pour les fautes les plus légères (1).

Ce n'est qu'au prix des plus criantes iniquités que le grand roi parvenait à tenir au complet les équipages de ses galères, sans cesse

(1) Lambert à Colbert, 16 juin 1662.

dévorés par le désespoir, par les maladies et par les mauvais traitements.

Nous bornons ici ces extraits auxquels nous avons ajouté peu de commentaires, parce qu'ils en disent assez par eux-mêmes. Est-il possible à un homme de bonne foi de dire, après les avoir lus, que le siècle de Louis XIV valait mieux que le nôtre? Nous n'avons plus sur nos têtes ces pompeux acteurs qui jouaient si magnifiquement aux dépens du peuple le drame de la grandeur terrestre, et qu'on devait toujours applaudir sans pouvoir les critiquer jamais. — Dans les pays civilisés, les souverains, au lieu d'être les représentants redoutés de la divinité, sont désormais les mandataires rétribués de la nation. Ils ne sont plus les propriétaires de la terre et des hommes, mais les premiers des fonctionnaires. La liberté de la presse est un droit incontesté, et les gazetiers, au lieu de ramer sur les galères du royaume comme forçats, gouvernent l'État comme ministres. Les vagabonds ne sont plus jetés dans un cul de basse-fosse; ils sont logés dans des palais aux frais du pays. Chacun alors était (chose horrible) à la merci de l'arbitraire, et tous devaient craindre pour leur vie et pour leur liberté le caprice d'un maître. Aujourd'hui il n'y a plus ni maîtres, ni sujets : les lois sont appelées à régner seules, et sous leur protection le citoyen doit vivre en liberté et en sécurité. Qu'un cœur de courtisan regrette l'ancien régime : un temps de servitude convient à qui aime à vivre de faveurs et à parvenir en rampant. Notre époque est faite pour l'homme qui veut vivre de son travail, ne craindre personne, croire ce qu'il veut, dire ce qu'il pense et juger les acteurs quand il les paye.

ÉMILE DE LAVELEYE.